

22-DD-0700

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**TRAVAUX POUR LA CREATION D'UN NOUVEL ACCES VERS LE QUARTIER DU
RECUEIL A PARTIR DU BOULEVARD DU BREUCQ (RN 227) - LOT 1 : TRAVAUX
D'EFFACEMENT DE RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC, ENEDIS, TELECOM ET
VIDEOPROTECTION - AVENANT N°1 SANS INCIDENCE FINANCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°22EV0801 ayant pour objet les travaux pour la création d'un nouvel accès vers le quartier du Recueil à partir du Boulevard du Breucq (RN 227) sur la commune de VILLENEUVE D'ASCQ – lot 1 : Travaux d'effacement de réseaux d'Eclairage Public, Enedis, Télécom et Vidéoprotection a été notifié le 17 mai 2022 à la société SPIE CITYNETWORKS pour un montant de 233 725,40 € HT ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le mois M0 renseigné à la première page de l'acte d'engagement, Février 2022, devant correspondre au mois de la date limite de remise des offres conformément aux dispositions du CCAP, est erroné ;

Considérant que la date limite de remise des offres ayant été prévue le 14 mars 2022 à 12 heures, le mois M0 est mars 2022 ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°1 au marché n°22EV0801 avec la société SPIE CITYNETWORKS pour corriger le mois M0 renseigné à la première page de l'acte d'engagement ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°1 au marché n°22EV0801 avec la société SPIE CITYNETWORKS pour corriger le mois M0 renseigné à l'acte d'engagement ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**TRAVAUX POUR LA CREATION D'UN NOUVEL ACCES VERS LE QUARTIER DU
RECUEIL A PARTIR DU BOULEVARD DU BREUCQ (RN 227) - LOT 2 : TRAVAUX
DE VOIRIE (TERRASSEMENT, ASSAINISSEMENT, CHAUSSEE, RESEAU SLT ET
RESEAU NUMERIQUE) - AVENANT N°1 SANS INCIDENCE FINANCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°22EV0802 ayant pour objet les travaux pour la création d'un nouvel accès vers le quartier du Recueil à partir du Boulevard du Breucq (RN 227) sur la commune de VILLENEUVE D'ASCQ – lot 2 : Travaux de voirie (Terrassement, Assainissement, Chaussée, Réseau SLT et Réseau Numérique) a été notifié le 1er juin 2022 à la société EUROVIA STR pour un montant de 1 240 893,56 € HT ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le mois M0 renseigné à la première page de l'acte d'engagement, Février 2022, devant correspondre au mois précédent la date limite de remise des offres conformément aux dispositions du CCAP, est erroné ;

Considérant que la date limite de remise des offres ayant été prévue le 14 mars 2022 à 12 heures, le mois M0 est Mars 2022 ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°1 au marché n°22EV0802 avec la société EUROVIA STR pour corriger le mois M0 renseigné à la première page de l'acte d'engagement ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°1 au marché n°22EV0802 avec la société EUROVIA STR pour corriger le mois M0 renseigné à l'acte d'engagement ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0710

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**166 BIS RUE DE L'HOMMELET - 2 COUR BAUTERS - EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION A PRIX NON CONFORME**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 à L 210-2, L 211-1 à L 211-7, L 213-1 à L 213-18, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;



22-DD-0710

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil de Communauté a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2;

Vu le PLU de la Métropole européenne de Lille rendu public et opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien immobilier en application des articles L 213-2 et R 21367 du code de l'urbanisme en date du 22 juillet 2022 précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de visite adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L213-2 et D213-13-1 du code de l'urbanisme en date du 01 septembre 2022 ;

Considérant la visite du bien le 06 septembre 2022 portant le délai de réponse du titulaire du droit de préemption prévu à l'article L213-2 au 06 octobre 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatifs aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, ce prix est inférieur au seuil de 180 000 euros au-delà duquel l'évaluation de la direction de l'immobilier de l'Etat est nécessaire ;

Considérant que par délibération cadre 14 C 0542 du 10 octobre 2014, la Métropole européenne de Lille a renouvelé son engagement, et ce depuis 1992, dans un dispositif de réhabilitation des courées, qui s'est poursuivi sans discontinuer, avec pour objectifs de réaliser, sur cet habitat spécifique, des opérations de réhabilitation ;

Considérant que par délibération n° 22 C 0200 du 24 juin 2022 relative à l'arrêt du projet du prochain programme local de l'habitat 2022-2028, la Métropole européenne de Lille s'est engagée dans une action foncière en vue de restructurer les courées les plus dégradées avec l'objectif de dédensifier, d'aérer, d'assainir les cours d'ilots, par démolition partielle ou totale, via des procédures de type résorption de l'habitat insalubre ;

Considérant que ces courées sont identifiées à l'issue des études de faisabilité technique, mises en œuvre à la demande des communes et validées lors des différents comités de pilotage qui déterminent la liste des courées en intervention foncière vouées; notamment celle relative à la cour Bauters à Roubaix dont le périmètre a été validé par comité de pilotage en date du 1er février 2022;



22-DD-0710

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il y a lieu que la métropole européenne de Lille exerce son droit de préemption sur la vente du bien immobilier repris dans l'article 1 ci-dessous en vue du traitement des habitats dégradés, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux et permettre le renouvellement urbain ;

Considérant qu'il convient que la Métropole européenne de Lille exerce son droit de préemption urbain.

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous

Commune de ROUBAIX - 166 Bis rue de l'Hommelet - 2 Cour Bauters

Déclaration d'aliénation reçue en Mairie le : 22 juillet 2022

Nom du vendeur : SCI GAIGNE-DS-J3 représentée par Monsieur Bernard GAIGNE

Représenté par : Maître MONTADOR Céline, Notaire à MOUVAUX

Références cadastrales : AW 331

Immeuble bâti, sans occupant.

Le prix de 44 000 € indiqué dans la DIA n'est pas accepté par la Métropole européenne de Lille qui propose un prix de 30 000€.

Conformément aux dispositions des articles R 213-10 et R.213-25 du Code de l'Urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à la Métropole européenne de Lille par lettre recommandée par accusé de réception, acte d'huissier, dépôt contre décharge ou par voie électronique l'une des trois décisions suivantes :

- ACCEPTER LE PRIX PROPOSE PAR LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE :

La vente au profit de la métropole européenne de Lille, sera parfaite à compter de la réception de cet accord. Le vendeur ne pourra plus revenir sur son accord; la vente étant définitive. Un acte authentique sera dressé par notaire pour constater la vente, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme.



22-DD-0710

Décision directe Par délégation du Conseil

Le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille, interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux prescriptions de l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 213-15 du Code de l'Urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille.

- REFUSER LE PRIX PROPOSE PAR LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET ACCEPTER LE RECOURS AU JUGE DE L'EXPROPRIATION POUR FIXATION JUDICIAIRE DU PRIX :

Le maintien du prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner sans pour autant renoncer à la vente implique l'acceptation de la saisine de la juridiction compétente en matière d'Expropriation par la Métropole européenne de Lille.

- RENONCER A LA VENTE DU BIEN :

Toute nouvelle vente devra être précédée d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de la réception par la métropole européenne de Lille, d'une réponse à cette offre dans le délai de deux mois, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 2. Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition, la dépense en résultant, soit environ 35 000€, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, sera imputée sur les crédits inscrits au budget général en section investissement

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0715

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ILLIES -

**PARCELLE CADASTREE SECTION B n° 531 - DEMANDE DE TRANSFERT
D'EXPLOITATION - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° 19 C 0391 du 28 juin 2019 relative à la stratégie de gestion patrimoniale sur les terres arables et naturelles de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision n° 22-DD-0340 en date du 16 mai 2022 approuvant la rupture amiable du bail conclu au profit de Monsieur Dewismes pour la parcelle cadastrée section B n° 531 à ILLIES, pour une surface de 10 060 m², soit 1,006 hectares ;



22-DD-0715

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille est devenue propriétaire de la parcelle cadastrée B531 à Illies dans le cadre de l'acquisition du site d'Illies Salomé dans le cadre des 1000 hectares économiques ;

Considérant le règlement des fermages par Monsieur Dewismes sur la parcelle B 531 sur la commune d'Illies et l'indemnisation de Monsieur Dewismes sur cette parcelle de 10 060 mètres carrés, suivant la décision directe n° 22-DD-0340 du 16 mai 2022 susvisée ;

Considérant la demande de transfert de Monsieur Dewismes Jacky au profit de son fils Monsieur Dewismes Jérôme, agriculteur à Illies, dans le cadre d'une concession temporaire d'occupation en application de l'article L 221-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire au profit de Monsieur Dewismes Jérôme ;

DÉCIDE

Article 1. Monsieur Dewismes Jérôme, agriculteur à Illies, est autorisé à occuper la parcelle B 531 à Illies, d'une surface de 1,0060 hectares, dans le cadre d'une concession temporaire d'occupation en conformité avec l'article L 221-2 du code de l'urbanisme pour une durée d'un an renouvelable tacitement à compter du 21 Juillet 2022 ;

Article 2. Une concession d'occupation sera convenue entre l'occupant et la métropole européenne de Lille ;

Le montant de la redevance annuelle fixe est établi à la somme de 75 euros TTC ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 75 € TTC au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0716

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

**AMENAGEMENT URBAIN DU SECTEUR MAMELON VERT INKERMANN - DEMANDE
DE PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu les articles L121-1 à L121-5 du Code de l'expropriation ;

Considérant la délibération n° 09 C 0644 du 11 décembre 2009 par laquelle le conseil de Lille Métropole Communauté Urbaine, désormais Métropole européenne

Décision directe Par délégation du Conseil

de Lille, a rappelé les principes d'aménagement et les modalités de concertation préalable à mener dans le cadre de l'aménagement urbain du secteur Mamelon Vert Inkermann à HALLUIN ;

Considérant l'arrêté du Préfet du Nord, pris par délégation, en date du 02 mars 2018, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement urbain du secteur Mamelon Vert Inkermann sur le territoire de la commune d'Halluin et autorisant la MEL à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération spécifiant que l'expropriation devra être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté, délai pouvant être prorogé une fois ;

Considérant que toutes les acquisitions et procédures ne pourront être achevées dans le délai imparti ;

Considérant qu'il convient de solliciter auprès des services préfectoraux la prorogation de cette déclaration d'utilité publique et que par ailleurs aucune modification sensible du projet initial n'est intervenue et que les circonstances de fait ayant justifié l'utilité publique du projet demeurent inchangées ;

DÉCIDE

Article 1. De solliciter de Monsieur le Préfet du Nord la prorogation, pour une durée supplémentaire de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique, étant ici précisé que le projet initial n'a pas été pas sensiblement modifié et n'a pas perdu son caractère d'utilité publique, les circonstances de fait n'ayant pas changé ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.